

Résolution



Assemblée des Français de l'Étranger
39^{ème} Session
26/10/2023

Paris, le 26 octobre 2023

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DU MONDE COMBATTANT,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

CASEAC/R-5/271023

Objet : Simplification de certaines démarches administratives des retraités français à l'étranger

CONSIDERANT

- Que les frais bancaires sur les petites retraites de base peuvent être très élevés,
- Que nos concitoyens observent des délais insoutenables d'obtention des retraites de base et de transmission des dossiers aux caisses de retraites complémentaires,
- Qu'il y a un manque d'accompagnement pour obtenir les bonnes informations pour liquider sa retraite.

DEMANDE

- Que la périodicité du versement des petites retraites de base puisse être choisie par le pensionné en fonction du montant attribué,
- Que les délais insoutenables d'obtention des retraites de base et de transmission des dossiers aux caisses de retraite complémentaires soit résolu.

Résultats	Adoption en Commission	Adoption en Assemblée plénière
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		

Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

Réponse : CNAV

1. Sur la demande portant sur la possibilité que la périodicité du versement des petites retraites de base puisse être choisie par le pensionné en fonction du montant attribué :

L'[article R. 355-2](#) du code de la sécurité sociale fixe la périodicité des versements : « *Les pensions et rentes prévues au titre IV et aux chapitres Ier à IV du titre V du présent livre ainsi que leurs majorations et accessoires sont payables mensuellement et à terme échu aux dates fixées par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale* ».

Le paiement n'est pas mensuel pour les petites pensions par application combinée des [articles L. 133-3](#) et [D. 133-2](#) du code de la sécurité sociale. Il intervient dès lors qu'un montant minimal est atteint : 25 € pour 2023 (en principe 27€ pour 2024).

L'[article R. 161-19-13](#) du code de la sécurité sociale impute sur le montant des prestations les frais supplémentaires occasionnés par le paiement des arrérages en dehors du territoire de l'Union européenne.

2. S'agissant d'une possible transmission des dossiers de demande de retraite des caisses d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat) vers les caisses de retraites complémentaires pour faciliter les démarches des assurés résidant à l'étranger :

Les éléments suivants sont portés en réponse :

- d'une part, si la demande de pension est instruite dans le cadre des règlements (CE) n°883/2004 et n°987/2009, la Carsat qui reçoit les formulaires de liaison du régime étranger en transmet une copie au régime de retraite complémentaire (par voie postale). Depuis la mise en œuvre de l'outil EESSI (dématérialisation des formulaires de liaison européens), ce traitement est facilité avec l'ajout systématique de l'organisme complémentaire en tant que participant au dossier : cela lui permet de recevoir un signalement et de visualiser l'ensemble des formulaires du dossier. Ce circuit a été mis en place depuis l'intégration des régimes complémentaires de retraite dans les règlements européens de coordination. Cette consigne a été actée dans la circulaire Cnav 2013/25 du 08/04/2013. Une documentation spécifique a également été élaborée au niveau des caisses pour décliner cette consigne nationale lors de l'étude des dossiers par les techniciens.
- d'autre part, si la demande est instruite dans le cadre d'une convention bilatérale de sécurité sociale, il n'y a pas de transmission de la copie des formulaires conventionnels reçus par la Carsat aux régimes complémentaires : il revient à l'assuré de prendre directement contact avec l'organisme concerné pour demander sa pension complémentaire.

En effet, dans cette situation, aucun circuit n'a été mis en place dans la mesure où les régimes complémentaires de retraite n'entrent pas dans le champ d'application des conventions et accords bilatéraux de sécurité sociale.

En tout état de cause, lorsqu'elle accuse réception d'une demande de retraite d'un assuré résidant à l'étranger, la Carsat l'informe de la nécessité de formuler sa demande de retraite auprès de ses régimes complémentaires (courrier d'accusé réception par voie postale).